



Conditions Particulières

« Service FTTE passif »



ENTRE

La Société Réunionnaise du Radiotéléphone, société en commandite simple avec un capital social fixé à 3 375 165,00 euros, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro d'identification 393 551 007 et dont le siège social est sis 21 rue Pierre Aubert – ZE du Chaudron – Sainte Clotilde – 97490 Saint Denis,

Représentée par Yves GAUVIN agissant en qualité de Directeur Général Adjoint dûment habilité aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « **SRR** », ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « **OI** »

D'une part,

ET

.....

.....

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur » ou « l'Opérateur Commercial », ou « **OC** »

D'autre part.

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

En conséquence de quoi, les Parties conviennent de ce qui suit :



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

SRR est un Opérateur d'Infrastructure et à ce titre autorisé par l'ARCEP à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et propose une gamme variée de services à l'attention de ses clients professionnels des communications électroniques.

L'Opérateur Commercial, XXX, souhaite souscrire à un service d'accès FTTE passif (ci-après « Service d'Accès FTTE Passif »).

Le _____, les Parties ont signé l'Offre de Référence FTTH V XXX, destinée à mettre en place une coopération sur le long terme sur le réseau et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « l'Offre de référence ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par SRR à XXX.

Conformément aux articles et documents contractuels de l'Offre de Référence, les Parties ont convenu des présentes conditions applicables au Service d'Accès FTTE Passif (ci-après « les Conditions Particulières FTTE »), lesquelles sont attachées à l'Offre de référence FTTH.

1 DEFINITIONS

En complément des définitions de l'Offre de Référence, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Equipement actif : Equipement de communications électroniques dédié au FTTE hébergé au PRDM ou au NRO et alimenté électriquement.

Equipement passif : Equipement de communications électroniques dédié au FTTE hébergé au PM, au PRDM ou au NRO et non alimenté électriquement.

FTTE Passif ou Ligne FTTE Passive ou accès FTTE Passif ou Lignes : désigne une liaison passive continue en Fibre Optique dédiée allant du PM ou du NRO jusqu'à la PTO ou au Tiroir FTTE du Site Utilisateur Final Entreprise.

Garantie Temps de Rétablissement ou GTR : Temps de restauration garanti du Service (en heures) suite à un incident.

Heures Ouvrées ou HO : désigne 8h00 à 17h00 les Jours Ouvrés hors jours fériés.

Heures N Ouvrées ou HNO : désigne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Fichier IPE : Fichier d'Informations Préalables Enrichies qui contient des informations sur l'éligibilité des Immeubles, pavillons et logements à la fibre FTTH et FTTE.

FTTE : désigne la liaison point à point jusqu'au site de l'Utilisateur Final.

Boîtier de Raccordement Entreprise ou BRE : désigne le point technique exploité par SRR en vue de fournir des Services de communications électroniques aux Clients Entreprises correspondants, conformément aux dispositions prévues par la décision n°2020-1432 de l'ARCEP. C'est au niveau de ce point que SRR donne accès à l'OC à ses Lignes FTTE ; dans le cas d'une Ligne FTTE livrée au NRO, c'est au niveau de ce point qu'il effectue la mise en continuité optique jusqu'au NRO.



Visite Technique « VT » : rendez-vous sur Site Utilisateur entre le sous-traitant de SRRI et le client de l'OC. Cette pré-visite du site client précède le rendez-vous de mise en service. SRR contacte directement le Client Final pour prendre RDV avec le Client Final afin de procéder à la visite technique.

2 OBJET

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels l'OC pourra bénéficier d'un accès FTTE Passif à destination d'un Site Utilisateur Final Entreprise dès lors qu'il aura souscrit au préalable à l'Offre de Référence FTTH Passive version 3.0 de SRR.

3 DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat cadre entre en vigueur à la date de sa signature.

Il restera en vigueur pour une durée minimale de douze (12) mois. Au terme de cette période, il sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée, et pourra être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, par courrier recommandé avec avis de réception, après respect d'un préavis de six (6) mois.

La date d'entrée en vigueur et la durée de chaque Commande signée entre l'OC et SRR seront définies sur ladite Commande.

Toute résiliation d'une Commande par l'OC, avant la Date de Début du Service des Lignes FTTE passive concernées ou avant le terme de la période initiale définie ci-dessus, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'OC pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

Nonobstant ce qui précède, l'Offre de Référence FTTH continuera de régir toutes les Commandes afférentes jusqu'à leurs fins normales ou anticipées.

4 DESCRIPTION DU SERVICE

L'accès FTTE Passif correspond à la mise à disposition d'un lien d'accès passif sur support point-à-point, assorti d'un engagement de GTR, visant à satisfaire aux besoins d'un Client Final Entreprise.

L'accès FTTE Passif est un service consistant à mettre à disposition du Client Final Entreprise un accès lui permettant de disposer d'une fibre optique dédiée entre le NRO et la PTO FTTE sur le Site Utilisateur Final Entreprise.

Ce Service consiste en la fourniture d'une connectivité optique mono fibre entre la PTO FTTE et le NRO (Ligne FTTE passive livrée au NRO) ou entre la PTO FTTE et le PM (Ligne FTTE passive livrée au PM) et d'une GTR spécifique :

- Dans le cas de la Ligne FTTE Passive livrée au NRO, la mise en service d'une Ligne FTTE passive consiste en la création d'une continuité optique entre la PTO FTTE et le NRO. Cette opération est réalisée par SRR pour le compte de l'OC ;
- Dans le cas de la Ligne FTTE Passive livrée au PM, la mise en service d'une Ligne FTTE passive consiste en la création d'une continuité optique entre la PTO FTTE et le PM. Cette opération est réalisée par SRR pour le compte de l'OC.

Afin que SRR soit en mesure d'anticiper la planification des ressources et moyens nécessaires à la mise en œuvre de la présente offre, l'OC s'engage à fournir préalablement à chaque nouveau trimestre,



au plus tard le cinquième jour du mois précédent le trimestre à venir, des prévisions quantitatives de commandes pour les deux prochains trimestres.

Si le processus de prévisions n'est pas respecté par l'OC, SRR sera exonéré des pénalités de retard de mise à disposition des Accès FTTE pour chaque trimestre considéré.

5 PRE-REQUIS / ELIGIBILITE

Pour pouvoir bénéficier du Service, l'OC devra préalablement avoir validé l'éligibilité du site de livraison selon les conditions prévues à l'Annexe 2.

Les conditions d'accès et d'utilisation du Service sont décrites en Annexe 3 et 3bis. Afin de bénéficier de l'offre livrée au NRO/PRDM, l'OC doit disposer d'un accès au NRO/PRDM de SRR en souscrivant aux Conditions Particulières du Service d'Hébergement.

Concernant l'offre livrée au PM, l'OC pourra bénéficier d'un espace afin d'y installer un tiroir de transport, conformément aux dispositions prévues par les STAS de l'Offre de Référence FTTH Passive.

6 OBLIGATIONS DE L'OC

L'OC s'engage notamment à :

- Utiliser de bonne foi les Services fournis par SRR conformément aux pratiques de la profession, aux dispositions du Contrat dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur,
- Accorder tout le soin et la diligence nécessaires afin que son usage des Services ne perturbe ni ne porte atteinte à la mission de service public dont a été investi SRR,
- Exécuter ses obligations conformément à l'ensemble des règles de sécurité applicables, et conformément aux plans de préventions des risques (PPR) signés par les Parties dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Référence FTTH Passive,
- Respecter et se conformer pleinement à l'ensemble des exigences légales et réglementaires en vigueur,
- Utiliser, pour les besoins uniquement du Contrat, les informations et les données mises à sa disposition par SRR conformément à ses engagements contractuels,
- N'apporter aucune modification aux Lignes FTTE et/ou aux Services fournis par SRR,
- Se conformer aux règles, exigences, format et contenu des documents, fichiers, bases de données tels que définis à l'Annexe 2,
- Et de manière générale, satisfaire à chacune des autres obligations mises à sa charge aux termes du Contrat,
- Faire siennes les réclamations des Utilisateurs Finaux qui sont ses Clients. SRR ne pourra en aucun cas voire sa responsabilité engagée envers les Utilisateurs Finaux. L'OC garantit SRR en ce sens, contre toute utilisation du Service par l'OC ou les Utilisateurs Finaux dans des conditions ou à des finalités qui ne respecteraient pas les exigences légales et réglementaires.



7 PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

La procédure de mise à disposition des Services est décrite en Annexe 2. Cette procédure permet de déterminer la Date de Début de Service.

8 QUALITE DU SERVICE

La qualité du service est définie selon les règles décrites dans les Annexes 2,3 et 3bis.

L'accès FTTE passif est assorti en standard d'un engagement de GTR de 4 heures ouvrées 8h/17h et en option d'un engagement GTR de 4H 7j/7j et 24h/24h.

9 MAINTENANCE

SRR assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTE Passive depuis le NRO ou le PM jusqu'à son point de livraison à l'OC, y compris pour le raccordement de la PTO FTTE chez le Client Final Entreprise.

L'OC fera son affaire avec le Client Final Entreprise des problèmes affectant son installation au-delà de la PTO FTTE chez le Client Final Entreprise.

Les accès étant réputés gérés par l'OC, SRR ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de dépassement de la GTR si ceux-ci ne sont pas délivrés aux équipes de maintenance de SRR.

Par ailleurs, dans le cas d'un accès impossible au Site du Client Final Entreprise, alors que SRR intervient dans les horaires d'ouverture du Site, SRR sera en droit de facturer un Déclenchement à tort.

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature des présentes, les coordonnées de leurs équipes techniques. Les coordonnées et disponibilités des équipes de SRR sont précisées en Annexe 4.

9.1 Modalités de maintenance des lignes FTTE

Lors d'un incident, l'OC doit produire ses meilleurs efforts pour effectuer une pré-localisation de l'incident. Sur la base de cette pré-localisation par réflectométrie, l'Opérateur signale l'incident sur la Ligne FTTE.

Le résultat du test de pré-localisation (distance estimée de l'interruption et identification du point de départ de la mesure) sera fourni par l'OC lors du dépôt de signalisation.

Le dépôt de signalisation sera effectué par mail à l'adresse fttepassifinfo@srr.fr.

L'engagement de SRR comprend une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) en moins de 4 Heures ouvrées pour toute signalisation déposée du lundi au vendredi inclus, de 8h00 à 17h00 hors jours fériés ou chômés. Il est toutefois précisé que toute signalisation introduite pendant les Heures Ouvrées verra sa prise en charge réalisée pendant les Heures ouvrées du Jour Ouvré considéré, et le cas échéant poursuivie le Jour Ouvré suivant si le délai de rétablissement arrive à échéance en dehors des Heures Ouvrées du jour de dépôt de la signalisation.



Pour être comptabilisée au titre de la GTR, l'interruption de service doit nécessairement concerner un élément quelconque de la Ligne FTTE livrée et exploitée par SRR, dans les limites prévues par les STAS.

L'OC doit garantir au personnel de SRR chargé de la maintenance l'accès effectif au local où se situe la PTO FTTE. A défaut, la GTR ne débutera qu'à compter de l'accès effectif audit Local.

Par ailleurs, en l'absence de pré-localisation effectuée par l'OC ou en cas de pré-localisation erronée, un délai supplémentaire de deux (2) heures est pris en compte par SRR avant la mesure des engagements de GTR définis au présent article.

Enfin, si le rétablissement nécessite une autorisation administrative ou celle d'un tiers, la durée d'obtention d'une telle autorisation ne sera pas prise en compte dans le calcul de la durée de l'interruption.

9.2 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des infrastructures de Réseau FTTH du domaine de responsabilité de SRR, ce dernier peut être amené à réaliser sur les infrastructures dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service.

SRR, s'efforcera, dans la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'OC et informera l'OC des travaux programmés qui se dérouleront dans les conditions définies par l'Offre de Référence FTTH.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par SRR dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de SRR.

9.3 Service après-vente

Dans le cas où l'OC demande une prestation supplémentaire en dehors de la maintenance nécessitant le déplacement d'un technicien, il sera facturé par SRR à l'OC une somme forfaitaire indiquée en Annexe 1.

10 PROCEDURE DE COMMANDE

Par la signature du contrat, l'OC reconnaît avoir pleine connaissance et accepter le Contrat, et déclare, en sa qualité de professionnel, que le Service d'Accès FTTE Passif répond à ses besoins.

Les conditions d'éligibilité, décrites à l'Annexe 2, permettent à l'OC de vérifier l'éligibilité de son Client Final Entreprise. En cas d'éligibilité, l'OC peut faire une demande d'accès auprès de SRR dans les conditions prévues par l'Annexe 1.

SRR pourra refuser une demande d'accès FTTE passif en cas de saturation de la disponibilité de liens NRO-PM ou en cas de saturation du PBO le plus proche et sans alternative satisfaisante.

Une fois la demande d'accès acceptée par SRR, elle sera définitive et aura valeur de Commande.

La Commande a une durée indéterminée et pourra être résiliée par l'OC par voie électronique selon les modalités prévues à l'Annexe 3.

Toute résiliation notifiée au cours d'un mois est effective à la fin de ce mois.



11 RACCORDEMENT CLIENT FINAL ENTREPRISE

A la suite d'une commande conformément à l'article 10, SRR confirmera sa bonne réception et sa validation sous trente-six heures ouvrées maximum, validant ainsi sa bonne réception et son acceptation.

SRR prend contact avec le Client Final Entreprise de l'OC pour fixer la date de réalisation de la visite technique préalable et informe par mail l'OC de la date de la visite technique.

L'OC peut également prendre lui-même les disponibilités de son Client Final Entreprise et valider avec SRR une date de rendez-vous. SRR la notifiera de la même façon par mail.

SRR informera, le cas échéant, l'OC des travaux de Raccordement Client Final Entreprise qui pourront engendrer un délai de raccordement et des coûts complémentaires le cas échéant. Cette information sera également notifiée à l'OC par mail.

Lorsque le raccordement du Client Final Entreprise est finalisé et le procès-verbal de recette émis, SRR enverra par mail une confirmation de livraison de la commande.

Hors situations exceptionnelles et sous réserve de capacité sur les liens PRDM-PM, le délai de livraison de l'accès FTTE est alors de 45 jours ouvrés, après l'acceptation de la commande.

Les parties conviennent que les « situations exceptionnelles » correspondent notamment aux cas ci-dessous énumérés :

- Dégradation des infrastructures existantes ;
 - Capacité du réseau insuffisante (étude de charge des poteaux, capacité d'accueil en chambre) ;
 - Absence de réponse de la part des gestionnaires de voirie à une demande d'autorisation ;
 - Zones protégées ;
 - Client Final Entreprise isolé : Hors d'une zone d'activité raccordée ou dont la distance au BRE ou PM le plus proche est supérieure à 1 000 m
 - Raccordement Client Final Entreprise nécessitant des travaux de construction ou de rénovation lourde de génie civil en domaine public sur une longueur supérieure à 50 m.
- Au-delà d'une prise en charge par SRR de 2 500 € des frais supplémentaires sont susceptibles d'être appliqués à l'Opérateur.

Les tarifs du Raccordement Client Final Entreprise sont définis dans l'Annexe 1.

Le raccordement Client Final Entreprise est prévu en standard sur une PTO FTTE à une distance maximale de 500 mètres linéaires du BRE. En cas de dépassement, le mètre linéaire supplémentaire sera soumis à facturation telle que mentionnée dans la grille tarifaire en Annexe 1.



Le raccordement Client Final Entreprise peut également se faire sur un tiroir FTTE tel que décrit en Annexe 3 et 3 bis « STAS ». Il fera l'objet d'une tarification additionnelle telle que mentionnée dans la grille tarifaire en Annexe 1.

12 CONDITIONS FINANCIERES

Le montant des redevances et frais sont indiqués dans la grille tarifaire en Annexe 1.

13 RESPONSABILITE

13.1. Responsabilité de SRR

SRR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de SRR ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de SRR est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de SRR n'excédera pas 150 000 euros.

13.2. Responsabilité de l'OC

L'OC est responsable vis-à-vis de SRR de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de SRR et des tiers ainsi qu'aux parties communes des entreprises ou aux parties privatives raccordées en FTTE.

L'OC assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finaux. Il s'engage à garantir SRR de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'OC prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTE déployées par SRR et aux Raccordements aux PM et/ou PRDM qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

13.3. Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.



De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

14 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

15 DROITS DE PROPRIETE

Le présent Contrat ne confère à l'OC aucun titre de propriété, d'aucune sorte, ni droit réel, sur les Infrastructures de réseau FTTE ou sur les Équipements de SRR. En revanche, l'OC détient l'entière propriété de ses Équipements.

16 FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité de ces services, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendus sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande



d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

17 RESILIATION

Dans l'hypothèse du non-respect par l'OC de l'une de ses obligations au titre du Contrat ou à la réglementation et/ou normes et/ou règles de l'art en vigueur, SRR a la faculté de résilier de plein droit le présent Contrat aux torts de l'OC.

Dans ce cas l'OC indemniserà SRR de l'ensemble des dommages et pénalités qu'il serait susceptible de subir du fait de la résiliation.

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par SRR, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites dans l'Offre de Référence des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SRR pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à SRR des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

18 CESSION – TRANSFERT DU CONTRAT

L'OC ne pourra céder, transférer, déléguer ou aliéner tout ou partie de ses droits selon les modalités prévues par l'Offre de Référence FTTH.

19 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à protéger toute Information Confidentielle qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cet engagement s'appliquera également pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration du présent Contrat cadre.

Dans la mesure où la transmission d'Informations Confidentielles par chacune des Parties, à des entreprises appartenant à leur groupe, des conseils ou des experts comptables, des sous-traitants, s'avèrerait indispensable à l'exécution du Contrat cadre et des Bons de Commande y afférents, le consentement dont il est fait mention ci-dessus est considéré comme acquis, pour autant que la transmission des Informations Confidentielles en question soit effectivement utile à l'exécution du



présent contrat et des Bons de Commande y afférents et à la condition que leur destinataire s'engage lui-même à les traiter en toute confidentialité.

Ne sont toutefois pas considérées comme confidentielles, les informations (i) qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents, (ii) dont chacune des Parties pourrait prouver qu'elles étaient en possession antérieurement à la date de signature du Contrat cadre, (iii) qui sont communiquées aux Parties par des tiers totalement étrangers au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents sans qu'il y ait eu contravention au Contrat cadre ou aux Bons de Commande y afférents (iv) qui sont divulguées par l'une des Parties à la requête d'une autorité judiciaire, administrative ou de régulation.

Enfin, aucune des Parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse, de circulaire de communication relative au présent contrat ou aux présentes communications qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public ou à des entités publiques.

20 DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'Offre FTTE est constituée du présent document et de ses annexes et sont énumérés en cas de contradiction entre les documents dans l'ordre de priorité croissante suivante :

- Conditions Particulières
- Annexe 1 : Prix et Pénalités
- Annexe 2 : Process
- Annexe 2 bis : Bon de commande
- Annexe 3 : STAS FTTE livraison au PRDM
- Annexe 3 bis : STAS FTTE livraison au PM
- Annexe 4 : Contact